
La storia e la legge: materiali per la ricostruzione di una controversia francese

a cura di

Dino Costantini

1. I complessi rapporti esistenti tra storia, memoria, politica e giustizia costituiscono da diverso tempo un argomento di vivace discussione pubblica in Francia¹. Questa discussione si è rinvigorita in occasione dell'approvazione da parte del parlamento francese della *Loi n° 2005-158 du 23 février 2005, portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés*, che al suo articolo 4 così recitava²:

Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite. Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit.

Il tentativo di imporre per legge un'interpretazione ufficiale e conciliante di una pagina particolarmente delicata della storia del paese³ ha provocato l'immediata

¹ Per lo meno a partire dalle discussioni che hanno accompagnato la contestazione delle opere del negazionista Faurisson, e che hanno condotto sino all'approvazione della *loi Gayssot (Loi n.° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe)*. Per una ricostruzione che si spinge ancora oltre, verso le origini di una controversia intimamente legata all'identità nazionale del paese cfr. D. Lindenberg, *Guerres de mémoire en France*, in "Vingtième siècle. Revue d'histoire", Vol. 42, n. 42/1994, pp. 77-96.

² Ad accendere le polveri era stato dapprima, il 18 gennaio 2005, l'appello *Nous sommes les indigènes de la République*, attraverso il quale l'eredità della memoria della colonizzazione e della schiavitù era divenuta oggetto di una diretta e presente rivendicazione politica. I toni si erano alzati nel corso della polemica intorno alle affermazioni dell'umorista Dieudonné, che a febbraio ad Algeri aveva parlato, attirandosi l'accusa di antisemitismo, della *pornographie mémorielle* che circonderebbe la memoria della Shoah.

³ Cfr. C. Liauzu-G. Manceron, *La colonisation, la loi et l'histoire*, Syllepse, Paris 2006; R. Rémond, *Quand l'Etat se mêle d'histoire*, Stock, Paris 2006. Sulla memoria coloniale e postcoloniale algerina l'interrogazione è costante, a partire almeno dall'ormai classico B. Stora, *La gangrene et l'oubli. La mémoire de la guerre d'Algérie*, La Découverte, Paris 1991. Tra i lavori più recenti si possono segnalare E. Savarese, *Algérie, la guerre de mémoires*, Editions Non Lieu, Paris 2007 e R. Bertand, *Mémoires d'empire. La controverse autour du "fait colonial"*, Editions du Croquant, Paris 2006.

reazione della comunità degli storici. Il 25 marzo Claude Liauzu, Gilbert Meynier, Gérard Noiriel, Frédéric Régent, Trinh Van Thao e Lucette Valensi pubblicano su *Le Monde* un appello intitolato *Colonisation : non à l'enseignement d'une histoire officielle*, nel quale si chiede l'abrogazione della legge. Il 13 aprile la Ligue des Droits de l'Homme rinnova la richiesta, producendo a sua volta un appello che riceverà l'adesione di numerose organizzazioni.

Di lì a poco un'altra vicenda contribuisce a rendere ancor più incandescente questo clima di già acceso confronto. L'occasione si presenta l'11 giugno 2005, quando lo storico René Rémond, membro dell'Académie française e presidente della giuria del Prix du Sénat du Livre d'Histoire⁴, consegna a Olivier Pétre-Grenouilleau il prestigioso premio, per la sua opera *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*, pubblicata presso le edizioni Gallimard di Parigi. Intervistato l'indomani dal *Journal du Dimanche*, Pétre-Grenouilleau precisa il senso che attribuisce al proprio lavoro. L'Africa non è stata a suo parere unicamente una vittima del sistema della tratta, ma anche una sua complice. Inserendo la tratta all'interno di un orizzonte di lungo periodo e non limitandosi ad indagare la tratta atlantica praticata dagli schiavisti europei ma interrogandosi anche su quelle araba e intra-africana (da cui il plurale del titolo), Grenouilleau vorrebbe contribuire da storico alla ricostruzione di una vicenda particolarmente dolorosa e complicata. Ciò che qui conta non è un giudizio sul lavoro di Grenouilleau, ma il fatto che nell'atto stesso di fornire queste precisazioni egli sferra un deciso attacco all'impianto della legge 21 maggio 2001 – nota come *loi Taubira* – che impone di riconoscere la tratta come un crimine contro l'umanità⁵. Secondo Grenouilleau – che sembra propendere per un'interpretazione strettamente legalistica della nozione⁶ – quella di crimine contro l'umanità è una categoria antistorica e fuorviante quando si parla di tratta:

C'est aussi le problème de la loi Taubira qui considère la traite des Noirs par les Européens comme 'un crime contre l'humanité', incluant de ce fait une comparaison avec la Shoah. Les traites négrières ne sont pas des génocides. La traite n'avait pas pour but d'exterminer un peuple. L'esclave était un bien qui avait une valeur marchande qu'on voulait faire travailler le plus possible. Le génocide juif et la traite négrière sont des processus différents. Il n'y a pas d'échelle de Richter des souffrances⁷.

Il 13 giugno 2005 Claude Ribbe, scrittore e filosofo di origine antillese all'epoca responsabile della Commissione cultura del CollectifDOM (Collectif des

⁴ La giuria comprendeva nomi eccellenti come Hélène Ahrweiler, Jean-Pierre Azéma, Philippe-Jean Catinchi, Marc Ferro, Jean Garrigues, Jean-Noël Jeanneney, Alain Méar, Claude Mossé, Jean-Pierre Rioux, Maurice Sartre, Laurent Theis, Pierre Vidal-Naquet, Annette Wieviorka.

⁵ *Loi n.°2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité*. L'articolo 1 recita: "La République française reconnaît que la traite négrière [...] et l'esclavage, perpétrés à partir du XV^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'Océan Indien et en Europe [...] constituent un crime contre l'humanité".

⁶ Dal punto di vista giuridico, la categoria di crimine contro l'umanità ha un senso solo dacché esiste un diritto umanitario positivo. Una posizione significativamente differente è quella di P. Weil, *Politique de la mémoire: l'interdit et la commémoration*, in "Esprit", février 2007.

⁷ *Le Journal du Dimanche*, n°3049, 12 juin 2005.

Antillais, Guyanais et Réunionnais), pubblica su numerosi siti internet un articolo, *Éloge du révisionnisme : un historien récompensé*⁸, nel quale contesta con forza Pétré-Grenouilleau, accusandolo di revisionismo e di razzismo. Secondo Ribbe il testo di Grenouilleau è nel suo complesso funzionale a relativizzare la portata storica del crimine commesso dall'Europa nel corso della tratta atlantica. Il testo "ment, bidonne, falsifie et insulte les Africains et les Antillais sous un tonnerre d'applaudissements hexagonaux". Se sino a qui si potrebbe rimanere nei limiti di una diatriba disciplinare, l'intervista rilasciata da Grenouilleau appare invece a Ribbe come una palese violazione della *loi Taubira*, e in questo senso riguarda la giustizia penale "sous le chef de racisme et d'apologie de crime contre l'humanité". Il riferimento alle disposizioni della *loi Taubira* – sul cui articolo 2 è peraltro modellato anche il contestato articolo 4 della legge del 23 febbraio⁹ – si ripete nell'*Appel aux descendants des esclaves français et à leurs amis* che Ribbe firma lo stesso giorno, e nel quale, proprio in loro nome, chiede l'immediato ritiro del premio ricevuto da Grenouilleau e la sua sospensione dalle funzioni di insegnamento. La richiesta è ripresa da un comunicato ufficiale del presidente del collettivo DOM Patrick Karam, che annuncia l'intenzione del collettivo di adire alle vie giudiziarie, cosa che avverrà a settembre, quando Grenouilleau sarà denunciato al Tribunal de Grande Instance di Parigi, di fronte il quale sarà obbligato a comparire il 30 novembre. Per molti storici è questa la goccia che fa traboccare un vaso già troppo pieno¹⁰.

2. Alcuni giorni dopo la sua contestata intervista al *Journal du Dimanche*, e precisamente in un'altra intervista rilasciata a *L'Expansion* il 29 giugno¹¹, Grenouilleau aveva difeso la propria posizione attraverso una più generale contestazione dell'interventismo statale nel dominio di ciò che Bloch chiamava il mestiere dello storico:

Les mémoires de l'esclavage sont multiples, et souvent antagonistes. Ainsi certains, aux Antilles, ont-ils critiqué les Africains qui, par le passé, ont fait le commerce des ancêtres des Noirs des Antilles. Dans le rapport remis récemment au Premier ministre par le Comité pour la mémoire de l'esclavage, on affirme qu'aucune histoire ne saurait être écrite sans prendre en compte les mémoires qu'elle suscite. L'historien ne doit pas les écarter, car elles sont un objet d'histoire. Mais son travail consiste dans leur dépassement : l'historien n'est pas un juge. Il

⁸ Il testo è visionabile all'indirizzo: <http://www.voltairenet.org/article17240.html>.

⁹ L'articolo 2 della *loi Taubira* recita infatti: "Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée".

¹⁰ L'espressione è di René Rémond, che in un'intervista pubblicata dal quotidiano *20 Minutes* il 21 dicembre 2005, espone così le ragioni della mobilitazione dei 19: "L'affaire Pétré-Grenouilleau a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase : ce très sérieux spécialiste de l'esclavage est poursuivi par des associations afro-antillaises qui, s'appuyant sur la loi Taubira, l'accusent de révisionnisme. Son seul tort est d'avoir dit que l'esclavage était certes un crime contre l'humanité mais pas un génocide".

¹¹ http://fr.altermedia.info/culture/olivier-petre-grenouilleau-quelques-verites-genantes-sur-la-traite-des-noirs_8353.html#more-8353.

me semble également qu'il n'appartient pas à l'Etat, par l'intermédiaire de la loi, de dire l'histoire, au risque de confondre histoire, mémoire et morale. Plus que d'un 'devoir de mémoire', trop souvent convoqué à la barre, on a besoin d'un souci de vérité et d'analyse critique.

Ciò che fa problema a Grenouilleau non è tanto il fatto che lo storico debba integrare le memorie nella propria analisi, quanto il riconoscimento giuridico da parte dello stato di memorie ufficiali o legittime. Tale riconoscimento comporta – a fronte del fatto della loro inevitabile pluralità e del loro potenziale antagonismo – il rischio di una pericolosa frammentazione del corpo sociale lungo le linee di una moralmente perversa (ma giuridicamente legittimata) concorrenza tra vittime.

Di una simile concorrenza proprio l'esplosione dell'affare Grenouilleau sembra essere una espressione paradigmatica. Quale che sia il giudizio che si voglia dare delle tesi sostenute da Grenouilleau, è la sua denuncia da parte del Collettivo DOM a spingere la comunità degli storici ad allargare gli orizzonti del confronto ben al di là della contestazione della legge del 23 febbraio, e ad organizzarsi in un più ambizioso Comité de Vigilance face aux Usages publics de l'Histoire (CVUH). Il Manifesto del Comitato, nato sotto l'impulso di Gérard Noiriel, viene adottato il 17 giugno 2005; esso non ha tanto come scopo quello di prendere posizione rispetto alle controversie citate, quanto quello di riconoscere l'esistenza di un clima di pesante strumentalizzazione del passato e delle sue conflittuali memorie, in particolare di quelle legate a schiavitù e colonialismo. Il crescente interventismo del potere politico e dei media nella costruzione collettiva delle interpretazioni storiche riflette a parere dei firmatari un doppio disprezzo da parte del potere, un disprezzo che se da un lato è indirizzato verso i popoli colonizzati e i loro discendenti, dall'altro appare dirigersi verso la stessa comunità degli storici. Risultato di questo sprezzante interventismo è – per il Comitato così come già per Grenouilleau – la costruzione di memorie concorrenti e conflittuali, che separano e dividono il corpo sociale alludendo all'esistenza di supposte gerarchie tra le vittime. Di fronte a questi rischi il comitato vorrebbe far presente agli storici l'insufficienza di ogni reazione individuale, e la necessità di vigilare collettivamente sugli usi pubblici della storia, il cui compito specifico dovrebbe rimanere – secondo la lezione di Marc Bloch¹² – quello di comprendere piuttosto che quello di giudicare.

3. La posizione del Comitato di vigilanza, per quanto critico delle strumentalizzazioni politiche e giudiziarie, non contiene ancora una esplicita contestazione dell'insieme delle *lois mémorielles*. Una simile contestazione arriva nel corso dell'autunno, nel contesto della cosiddetta rivolta delle banlieuses, che a molti è sembrata realizzare nel modo più drammatico la profezia relativa alla divisione sociale che verrebbe provocata dalla politicizzazione delle memorie.

Gli autori della prima critica a tutto campo delle *lois mémorielles* non sono degli storici ma dei giuristi che, sotto l'impulso di Bertrand Mathieu, attaccano l'insieme di un dispositivo che tende a loro parere ad affidare al legislativo il

¹² Cfr. M. Bloch, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Colin, Paris 1949.

compito improprio di scrivere la storia, mettendo a rischio nel contempo tanto la libertà di pensiero che quella della ricerca. Le *lois mémorielles* – indipendentemente dalle loro peculiarità e differenze, prima fra tutte il fatto che solo la *loi Gayssot* possiede all’epoca una applicabilità penale¹³ – si iscriverebbero anche a parere dei firmatari di quest’appello all’interno di una logica *communautariste*, capace di dare origine ad una vera e propria *guerre de mémoires*, una perversa competizione tra gli eredi delle diverse vittime che la storia ha ammassato lungo il suo spietato cammino. Questa competizione produrrebbe nel paese una divisione che – oltre a rappresentare un’offesa intollerabile al principio repubblicano dell’eguaglianza – costituirebbe anche una delle origini di quel malessere del modello francese di integrazione di cui la crisi delle banlieuses è la prova più evidente.

4. Il legame tra *guerre de mémoires*, contestazione delle *lois mémorielles* e attualità politica ritorna con frequenza nel corso di tutta la diatriba. Si ritrova nella sua forma più esemplare sullo sfondo di una dichiarazione televisiva resa dal presidente della repubblica Jacques Chirac il 9 dicembre, e anch’essa riprodotta integralmente tra i documenti qui annessi. La dichiarazione permette di apprezzare come la gestione della storia e delle memorie sia riconosciuta dallo stato francese come un obiettivo immediatamente politico ed eminentemente repubblicano: quello dell’integrazione della pluralità sociale in una unità, capace di rinforzare la legittimità del corpo politico e di proteggere così la *paix civile*:

L’histoire, c’est la clé de la cohésion d’une nation. Mais il suffit de peu de choses pour que l’histoire devienne un ferment de division, que les passions s’exacerbent, que les blessures du passé se rouvrent.

Così, analogamente a come la *guerre de deux France* che aveva opposto per oltre un secolo la Francia cattolica a quella repubblicana poté essere superata attraverso la legge del 1905 sulla separazione di stato e chiesa, il *souci de paix civile* che presiede all’intervento di Chirac indica la necessità di procedere verso una netta separazione di stato e storia:

Dans la République il n’y a pas d’histoire officielle. Ce n’est pas à la loi d’écrire l’histoire. L’écriture de l’histoire, c’est l’affaire des historiens.

La dichiarazione di Chirac anticipa di qualche giorno l’appello *Liberté pour l’histoire*, pubblicato il 12 dicembre su *Libération*. Così come la dichiarazione di Chirac, l’appello contesta ogni intromissione del potere legislativo nel mestiere dello storico:

L’histoire n’est pas un objet juridique. Dans un État libre, il n’appartient ni au Parlement ni à l’autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l’État, même animée des meilleures intentions, n’est pas la politique de l’histoire. C’est en violation de ces principes que des articles de lois successives – notamment lois du 13 juillet 1990¹⁴, du 29 janvier

¹³ Per una messa a punto giuridica delle differenze profonde che separano le differenti *lois mémorielles* cfr. S. Garibian, *Pour une lecture juridique des quatre lois “mémorielles”*, in “Esprit”, février 2006.

¹⁴ Al suo articolo 24 bis la *loi Gayssot* punisce “ceux qui auront contesté [...] l’existence d’un ou plusieurs crimes contre l’humanité [...] qui ont été commis soit par les membres d’une organisation

2001¹⁵, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 – ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites. Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique.

Il testo, che riprende alcune delle preoccupazioni che già all'epoca dell'approvazione della *loi Gayssot* erano state espresse da Pierre Vidal-Naquet e Madeline Rebérioux¹⁶, produce una divisione all'interno della stessa comunità degli storici. Di questa divisione è espressione l'appello *Ne mélangeons pas tout* che, pur ritenendo necessaria l'abrogazione dell'articolo 4 della legge del 23 febbraio 2005, rifiuta di convogliare nella medesima condanna di principio tutte le *lois mémorielles*:

Mais il paraît pernicieux de faire l'amalgame entre un article de loi éminemment discutable et trois autres lois de nature radicalement différente. La première fait d'une position politique le contenu légal des enseignements scolaires et il paraît souhaitable de l'abroger. Les secondes reconnaissent des faits attestés de génocides ou de crimes contre l'humanité afin de lutter contre le déni, et de préserver la dignité de victimes offensées par ce déni.

Sulla medesima linea si muove anche il comunicato del Comitato di vigilanza intitolato *Un appel pour une "vigilance sur les usages de l'histoire"*. Le leggi contestate nascono per difendere dei valori universali di dignità, e per combattere quell'offesa ad essi che è il negazionismo. A parere del Comitato, il fatto che il Front National possa farsi forte dell'appello *Liberté pour l'histoire* per chiedere a gran voce l'abolizione della *loi Gayssot* dovrebbe far meglio riflettere i suoi sostenitori. La separazione di stato e storia non è una soluzione, ma una dimissione di responsabilità: la memoria e la sua interpretazione sono questioni direttamente politiche, che riguardano l'insieme della collettività¹⁷. Lette in questa prospettiva, se non possono essere monopolizzate dallo stato, non possono neppure essere appropriate monopolisticamente dalla corporazione degli storici¹⁸.

déclarée criminelle [...], soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale”.

¹⁵ La *Loi n°2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915*, si compone di un articolo unico che recita: “La France reconnaît le génocide arménien de 1915”. Per una cronistoria della contrastata approvazione delle sanzioni penali a carico dei negazionisti del genocidio armeno – discusse per la prima volta dall'Assemblea nazionale il 27 novembre 2003 e infine approvate il 12 ottobre 2006 – si può vedere il sito del Comité de Défense de la Cause Arménienne: <<http://www.cdca.asso.fr>>.

¹⁶ Si vedano ad esempio P. Vidal-Naquet, *Tesi sul revisionismo*, in “Rivista di storia contemporanea”, 1/1983; M. Rebérioux, *Le Génocide, le juge et l'historien*, in “L'Histoire”, n°138, novembre 1990; M. Rebérioux, *Les Arméniens, le juge et l'historien*, in “L'Histoire”, n°192, octobre 1995.

¹⁷ Che la politica si possa legittimamente occupare di storia sembrerebbe dimostrato dal fatto che nessuna contestazione ha colpito ad esempio la *Loi n.°882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression “aux opérations effectuées en Afrique du Nord”, de l'expression “à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc”, o la Loi n.°644 du 10 juillet 2000 instaurant une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux “Justes” de France*.

¹⁸ Cfr. O. Mongin, *Une précipitation à retardement. Quelques perplexités sur le consensus historien*, in “Esprit”, février 2006.

4. La vicenda che ho qui brevemente ricostruito trova una sua prima conclusione il 31 gennaio 2006, quando il Consiglio costituzionale – riconoscendone il carattere *réglementaire*¹⁹ – dichiara declassato l'articolo 4 della legge del 23 febbraio 2005.

Le controversia intorno all'uso pubblico della storia, è tuttavia lungi dall'essere conclusa. La richiesta presentata nel 2006 da una quarantina di deputati UMP di abolire la *loi Taubira*, l'estensione ai negazionisti del genocidio armeno delle stesse disposizioni penali contenute nella stessa *loi Taubira*, la decisione del governo Sarkozy di imporre a tutte le scuole di Francia la lettura della lettera del giovane resistente comunista Guy Moquet all'inizio di ogni anno scolastico, il progetto di affido ad ogni giovane della memoria di un suo pari ebreo deportato, sono altrettante vicende che mostrano come i rapporti tra storia, memoria, potere politico e legislativo costituiscono un luogo di interrogazione di continua attualità.

I testi che qui di seguito ho riunito provengono dunque da una fonte ancora aperta e rappresentano un cantiere di lavoro al quale sarà opportuno ritornare.

Colonisation : non à l'enseignement d'une histoire officielle²⁰

La loi du 23 février 2005 “portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés” a des implications sur l'exercice de notre métier et engage les aspects pédagogiques, scientifiques et civiques de notre discipline.

Son article 4 dispose :

“Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit...”

Il faut abroger d'urgence cette loi,

- parce qu'elle impose une histoire officielle, contraire à la neutralité scolaire et au respect de la liberté de pensée qui sont au cœur de la laïcité,

¹⁹ Secondo il Consiglio “le contenu des programmes scolaires ne relève ni des principes fondamentaux de l'enseignement, que l'article 34 de la Constitution réserve au domaine de la loi, ni d'aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans ce domaine”. Esso ha potuto dunque essere abrogato per decreto dal governo, senza necessità di passare attraverso una nuova discussione parlamentare.

²⁰ Apparso originariamente in *Le Monde*, il 25 marzo 2005.

- parce que, en ne retenant que le rôle positif de la colonisation, elle impose un mensonge officiel sur des crimes, sur des massacres allant parfois jusqu'au génocide, sur l'esclavage, sur le racisme hérité de ce passé,

- parce qu'elle légalise un communautarisme nationaliste suscitant en réaction le communautarisme de groupes ainsi interdits de tout passé.

Les historiens ont une responsabilité particulière pour promouvoir des recherches et un enseignement

- qui confèrent à la colonisation et à l'immigration, à la pluralité qui en résulte, toute leur place,

- qui, par un travail en commun, par une confrontation entre les historiens des sociétés impliquées rendent compte de la complexité de ces phénomènes,

- qui, enfin, s'assignent pour tâche l'explication des processus tendant vers un monde à la fois de plus en plus unifié et divisé.

Claude Liauzu, professeur émérite à l'université Denis Diderot-Paris 7 ;

Gilbert Meynier, professeur émérite à l'université de Nancy ;

Gérard Noiriel, directeur d'études à l'EHESS ;

Frédéric Régent, professeur à l'université des Antilles et de Guyane ;

Trinh Van Thao, professeur à l'université d'Aix-en-Provence ;

Lucette Valensi, directrice d'études à l'EHESS.

Appello della Ligue des Droits de l'Homme²¹

Le Parlement français a voté une loi qui prévoit que "les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit".

Cette loi est un défi à la réalité des faits, à la liberté de l'historien et à toutes les victimes des conflits coloniaux.

Elle reconnaît comme dignes d'hommage et mentionne comme victimes uniquement les militaires français et les disparus et victimes civiles de l'insurrection algérienne. Toutes les souffrances de cette guerre ne méritent-elles pas d'être reconnues? Des Algériens qui ont pris le parti de l'indépendance de leur pays et de nombreux civils algériens suspectés de les soutenir n'ont-ils pas compté aussi parmi les victimes? N'ont-ils pas subi des crimes, que la conscience universelle réprouve, à l'instigation d'une partie des autorités de la République?

Vis-à-vis des harkis, cette loi ne reconnaît ni leur abandon et les crimes subis après le cessez-le-feu de mars 1962, ni la manière dont eux et leurs familles ont été isolés et discriminés en France pendant des décennies, dans la pure tradition coloniale. Tradition qui se poursuit, aujourd'hui, dans les différences d'indemnisation que cette loi prévoit pour eux par rapport aux autres rapatriés.

²¹ Appello apparso originariamente il 13 aprile 2005.

Tandis qu'en instaurant dans son dernier article une indemnité en faveur d'anciens condamnés, internés et assignés à résidence, définis de telle façon que cela vise d'anciens membres de l'organisation terroriste de l'OAS, cette loi semble vouloir ranger ces derniers parmi ceux qui auraient fait "œuvre positive" en Algérie!

En dictant une vision partielle et partielle de l'Histoire, le Parlement tente d'exonérer la République de ses responsabilités. Contraindre les citoyens, les enseignants et les chercheurs à adopter une interprétation des faits asservie à une telle volonté politique est une insulte à l'intelligence de chacun et un déni de démocratie.

Oublier les centaines de milliers de victimes qu'a entraînées la volonté d'indépendance et de dignité des peuples que la France a colonisés, c'est nier les atteintes aux droits de l'Homme qu'ils ont endurées et les traiter, ainsi que leurs descendants, avec mépris. Reconnaître les blessures, de toutes sortes, subies par les individus, quelle qu'ait été leur situation ou leur engagement, ne peut avoir pour effet de privilégier tels ou tels.

Alors que notre pays éprouve les plus grandes difficultés à affronter la totalité de son histoire, alors que de nombreuses personnes issues des anciennes possessions françaises vivent en France depuis plusieurs générations et subissent, avec d'autres, des discriminations inacceptables, cette loi impose une vérité d'État qui se traduit par un affront à toutes les victimes.

Elle doit impérativement être abrogée.

Manifesto del Comité de Vigilance face aux Usages publics de l'Histoire²²

En tant que chercheurs et enseignants en histoire, notre rôle principal consiste à élaborer et à transmettre des connaissances rigoureuses sur le passé. Celles-ci résultent d'une analyse critique des sources disponibles, et répondent à des questions qui ont pour but de mieux comprendre les phénomènes historiques et non pas de les juger. Mais les historiens ne vivent pas dans une tour d'ivoire. Depuis le XIXe siècle, le contexte politique et social a joué un rôle essentiel dans le renouvellement de leurs objets d'étude. Les luttes ouvrières, le mouvement féministe, la mobilisation collective contre le racisme, l'antisémitisme et la colonisation, ont incité certains d'entre eux à s'intéresser aux "exclus" de l'histoire officielle, même si la France est restée à la traîne de ces mutations.

Il y a donc un rapport étroit entre la recherche historique et la mémoire collective, mais ces deux façons d'appréhender le passé ne peuvent pas être confondues. S'il est normal que les acteurs de la vie publique soient enclins à puiser dans l'histoire des arguments pour justifier leurs causes ou leurs intérêts, en tant qu'enseignants-chercheurs nous ne pouvons pas admettre l'instrumentalisation du passé. Nous devons nous efforcer de mettre à la disposition de tous les connaissances et les questionnements susceptibles de favoriser une meilleure

²² Adottato il 17 giugno 2005: cfr. <<http://cvuh.free.fr/>>.

compréhension de l'histoire, de manière à nourrir l'esprit critique des citoyens, tout en leur fournissant des éléments qui leur permettront d'enrichir leur propre jugement politique, au lieu de parler à leur place.

Les enjeux de mémoire aujourd'hui

Les tentatives visant à mettre l'histoire au service de la politique ont été nombreuses depuis un siècle. Le nationalisme et le stalinisme ont montré que lorsque les historiens et, au-delà, l'ensemble des intellectuels renonçaient à défendre l'autonomie de la pensée critique, les conséquences ne pouvaient être que désastreuses pour la démocratie. Au cours de la période récente, les manipulations du passé se sont multipliées. Les "négationnistes", ces "assassins de la mémoire" (Pierre Vidal Naquet), ont cherché à travestir l'histoire de la Shoah pour servir les thèses de l'extrême droite. Aujourd'hui, l'enjeu principal concerne la question coloniale. Dans plusieurs communes du sud de la France, on a vu apparaître des stèles et des plaques célébrant des activistes de l'OAS qui ont pourtant été condamnés par la justice pour leurs activités anti-républicaines. Tout récemment, le gouvernement n'a pas hésité à adopter une loi (23 février 2005) exigeant des enseignants qu'ils insistent sur "le rôle positif" de la colonisation.

Cette loi est non seulement inquiétante parce qu'elle est sous-tendue par une vision conservatrice du passé colonial, mais aussi parce qu'elle traduit le profond mépris du pouvoir à l'égard des peuples colonisés et du travail des historiens. Cette loi reflète une tendance beaucoup plus générale. L'intervention croissante du pouvoir politique et des médias dans des questions d'ordre historique tend à imposer des jugements de valeur au détriment de l'analyse critique des phénomènes. Les polémiques sur la mémoire se multiplient et prennent un tour de plus en plus malsain. Certains n'hésitent pas à établir des palmarès macabres, visant à hiérarchiser les victimes des atrocités de l'histoire, voire à opposer les victimes entre elles. On voit même des militants, soucieux de combattre les injustices et les inégalités de la France actuelle, se placer sur le terrain de leurs adversaires, en confondant les polémiques sur le passé et les luttes sociales d'aujourd'hui. Présenter les laissés pour compte de la société capitaliste actuelle comme des "indigènes de la République", c'est raisonner sur le présent avec les catégories d'hier, c'est se laisser piéger par ceux qui ont intérêt à occulter les problèmes fondamentaux de la société française, en les réduisant à des enjeux de mémoire.

Il existe beaucoup d'autres domaines où les historiens sont confrontés à ces logiques partisans. La multiplication des "lieux de mémoire" dénonçant les "horreurs de la guerre" ou célébrant "la culture d'entreprise" tend à imposer une vision consensuelle de l'histoire, qui occulte les conflits, la domination, les révoltes et les résistances. Les débats d'actualité ignorent les acquis de la recherche historique et se contentent, le plus souvent, d'opposer un "passé" paré de toutes les vertus, à un présent inquiétant et menaçant : "Autrefois, les immigrés respectaient "nos" traditions car ils voulaient "s'intégrer". Aujourd'hui, ils nous menacent et vivent repliés dans leurs communautés. Autrefois, les ouvriers luttèrent pour de bonnes raisons, aujourd'hui ils ne pensent qu'à défendre des intérêts "corporatistes", encouragés par des intellectuels "populistes" et irresponsables".

Nous en avons assez d'être constamment sommés de dresser des bilans sur les aspects "positifs" ou "négatifs" de l'histoire. Nous refusons d'être utilisés afin d'arbitrer les polémiques sur les "vraies" victimes des atrocités du passé. Ces discours ne tiennent compte ni de la complexité des processus historiques, ni du rôle réel qu'ont joué les acteurs, ni des enjeux de pouvoir du moment. Au bout du compte, les citoyens qui s'interrogent sur des problèmes qui les ont parfois (eux ou leur famille) directement affectés, sont privés des outils qui leur permettraient de les comprendre.

La nécessité de l'action collective

Il est vrai qu'un certain nombre d'entre nous ont tiré depuis longtemps la sonnette d'alarme dans des livres ou des articles de presse. Mais ces réactions individuelles sont aujourd'hui insuffisantes. L'information-spectacle et l'obsession de l'audimat poussent constamment à la surenchère, valorisant les provocateurs et les amuseurs publics, au détriment des historiens qui ont réalisé des recherches approfondies, prenant en compte la complexité du réel. Pour résister efficacement à ces entreprises, il faut donc agir collectivement. C'est pourquoi nous appelons tous ceux qui refusent que l'histoire soit livrée en pâture aux entrepreneurs de mémoire à rejoindre notre Comité de vigilance. Deux domaines de réflexion et d'action nous semblent prioritaires :

1. L'enseignement de l'histoire. Le débat actuel sur l'histoire coloniale illustre un malaise beaucoup plus général concernant l'enseignement de notre discipline, et l'énorme décalage qui existe entre les avancées de la recherche et le contenu des programmes. Il faudrait commencer par établir un état des lieux, pour réduire le fossé entre recherche et enseignement, réfléchir à une élaboration plus démocratique et transparente des programmes, pour que les différents courants de la recherche historique soient traités de façon équitable.

2. Les usages de l'histoire dans l'espace public. Il va de soi que notre rôle n'est pas de régenter la mémoire, Nous ne nous considérons pas comme des experts qui détiendraient la Vérité sur le passé. Notre but est simplement de faire en sorte que les connaissances et les questionnements que nous produisons soient mis à la disposition de tous. Pour cela il faut ouvrir une vaste réflexion sur les usages publics de l'histoire, et proposer des solutions qui permettront de résister plus efficacement aux tentatives d'instrumentalisation du passé.

Dichiarazione del presidente della Repubblica Jacques Chirac del 9 dicembre 2005.

La loi du 23 février 2005 suscite un débat sur notre mémoire. Un débat sur l'histoire de la France outre-mer.

La France est une grande nation. Son passé est glorieux. Elle porte des valeurs universelles qui rayonnent à travers le monde, des valeurs de liberté, de justice, de droit. Elle est marquée par la diversité des hommes et des horizons qui font sa force

et aussi sa richesse. Cette histoire, c'est notre patrimoine, c'est notre identité, c'est notre avenir et nous devons en être fiers.

Comme toutes les nations, la France a connu la grandeur, elle a connu les épreuves, elle a connu des moments de lumière et des moments plus sombres. C'est un héritage que nous devons assumer tout entier. C'est un héritage que nous devons assumer dans le respect des mémoires de chacun, des mémoires parfois blessées et qui constituent chez beaucoup de nos compatriotes une part de leur identité.

L'histoire, c'est la clé de la cohésion d'une nation. Mais il suffit de peu de choses pour que l'histoire devienne un ferment de division, que les passions s'exacerbent, que les blessures du passé se rouvrent.

Dans la République, il n'y a pas d'histoire officielle. Ce n'est pas à la loi d'écrire l'Histoire. L'écriture de l'histoire c'est l'affaire des historiens.

C'est pourquoi, face aux débats suscités par l'article 4 de la loi du 23 février 2005, j'ai proposé au Président de l'Assemblée Nationale, Monsieur Jean-Louis Debré, qui l'a accepté, de constituer une mission pluraliste pour évaluer l'action du Parlement dans les domaines de la mémoire et de l'histoire. Cette mission devra écouter toutes les sensibilités, elle devra s'entourer d'historiens. Le Président de l'Assemblée Nationale m'a précisé que les conclusions de cette mission pourraient être rendues dans un délai de trois mois et je serai très attentif aux recommandations qu'elle fera.

Je demande aussi au Gouvernement que la Fondation sur la mémoire prévue par l'article 3 de la loi du 23 février 2005 soit créée dans les meilleurs délais et qu'elle soit dotée des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Il faut maintenant que les esprits s'apaisent. Il faut que vienne le temps d'une réflexion sereine, dans le respect des prérogatives du Parlement, dans la fidélité à nos idéaux de justice, de tolérance et de respect, dans un esprit d'unité et de rassemblement.

Liberté pour l'histoire²³

Émus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants :

L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant.

L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique.

L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui.

²³ Petizione pubblicata originariamente su *Libération* il 13 dicembre 2005: cfr. <<http://www.lph-asso.fr/>>.

L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas.

L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un État libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'État, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire. C'est en violation de ces principes que des articles de lois successives – notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 – ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites. Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique.

Les signataires :

Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaisse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet et Michel Winock.

Ne mélangeons pas tout²⁴

En nous opposant à la pétition “une liberté pour l'Histoire”, nous pensons que le droit à la dignité ne limite pas la liberté d'expression.

Nous revendiquons pour tout un chacun une pleine et entière liberté de recherche et d'expression. Mais il paraît pernicieux de faire l'amalgame entre un article de loi éminemment discutable et trois autres lois de nature radicalement différente. La première fait d'une position politique le contenu légal des enseignements scolaires et il paraît souhaitable de l'abroger. Les secondes reconnaissent des faits attestés de génocides ou de crimes contre l'humanité afin de lutter contre le déni, et de préserver la dignité de victimes offensées par ce déni.

Ces trois lois ne restreignent en rien la liberté de recherche et d'expression. Quel historien a jamais été empêché par la loi Gayssot de travailler sur la Shoah et d'en parler? Déclarative, la loi du 29 janvier 2001 ne dit pas l'histoire. Elle prend acte d'un fait établi par les historiens – le génocide des Arméniens – et s'oppose publiquement à un négationnisme d'Etat puissant, pervers et sophistiqué. Quant à la loi Taubira, elle se borne simplement à reconnaître que l'esclavage et la traite négrière constituent des crimes contre l'humanité que les programmes scolaires et universitaires devront traiter en conséquence.

²⁴ Apparso originariamente il 20 dicembre 2005 sul quotidiano gratuito *20 minutes*; cfr. <<http://www.cdca.asso.fr/s/detail.php?r=0&id=381>>.

Le législateur ne s'est pas immiscé sur le territoire de l'historien. Il s'y est adossé pour limiter les dénis afférents à ces sujets historiques très spécifiques, qui comportent une dimension criminelle, et qui font en tant que tels l'objet de tentatives politiques de travestissements. Ces lois votées ne sanctionnent pas des opinions mais reconnaissent et nomment des délits qui, au même titre que le racisme, la diffamation ou la diffusion de fausses informations, menacent l'ordre public.

L'historien serait-il le seul citoyen à être au-dessus de la loi? Jouirait-il d'un titre qui l'autorise à transgresser avec désinvolture les règles communes de notre société? Là n'est pas l'esprit de la République où, comme le rappelle l'article 11 de la déclaration des Droits de l'Homme, "tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi".

Signataires : Claire Ambroselli, Muriel Beckouche, Tal Bruttman, Yves Chevalier, Didier Daeninckx, Frédéric Encel, Dafroza Gauthier, Alain Jakubowicz, Bernard Jouanneau, Raymond Kévorkian, Serge Klarsfeld, Marc Knobel, Joël Kotek, Claude Lanzmann, Laurent Leylekian, Stéphane Lilti, Eric Marty, Odile Morisseau, Claire Mouradian, Assumpta Mugiraneza, Claude Mutafian, Philippe Oriol, Gérard Panczer, Michel Péneau, Iannis Roder, Georges-Elia Sarfati, Richard Sebban, Yveline Stéphan, Danis Tanovic, Yves Ternon, Philippe Videlier

Un appel pour une "vigilance sur les usages de l'histoire"²⁵

Dix-neuf personnalités viennent de signer un texte sur "la liberté de l'histoire". Il n'était sans doute pas inutile de rappeler au grand public les principes sur lesquels repose notre discipline. Néanmoins, nous nous interrogeons sur le bien-fondé de cette initiative tardive

La pétition lancée le 25 mars 2005 contre la loi du 23 février 2005, dont l'article 4 affirme que "les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord", appelait déjà tous les démocrates à condamner un texte voulant imposer "une histoire officielle, contraire à la neutralité scolaire". Cette pétition a été signée par plus de mille collègues. On peut donc regretter qu'à l'exception de deux d'entre elles, ces dix-neuf personnalités n'aient pas marqué dès ce moment-là leur souci de défendre la "liberté de l'histoire".

Nous sommes satisfaits de constater qu'elles se prononcent aujourd'hui, elles aussi, pour la suppression de l'article de loi en question. Malheureusement, en exigeant dans le même temps, l'abrogation des lois du 13 juillet 1990 (loi dite Gayssot, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe), du 29 janvier 2001 (relative à la reconnaissance du génocide arménien) et du 21 mai 2001

²⁵ Testo diffuso nel dicembre 2005 dal *CVUH*.

(reconnaissant la traite négrière et l'esclavage en tant que crime contre l'humanité), cet appel risque d'avoir des effets négatifs dans l'opinion.

Nous ne pouvons pas ignorer les valeurs universelles au nom desquelles ces lois ont été votées et qu'elles ont pour fonction de défendre. Nous ne pouvons pas ignorer non plus que toute démarche visant à les supprimer ouvrira une brèche dans laquelle le pire peut s'engouffrer. Le Front National a d'ailleurs immédiatement saisi l'occasion de cette proclamation sur la "liberté de l'histoire" pour exiger à nouveau l'abrogation la loi Gayssot.

Nous avons été parmi les premiers à nous mobiliser contre les pressions de toutes sortes qui s'exercent aujourd'hui sur les historiens et à exiger l'abrogation d'une loi qui porte directement atteinte à l'autonomie de l'enseignement et de la recherche historique. Ce combat civique doit être amplifié. Mais exiger la suppression des textes légiférant sur des enjeux de mémoire au nom de la "liberté de l'histoire" est une revendication à nos yeux exorbitante et infondée. La mémoire collective est l'affaire de tous les citoyens et pas seulement celle des historiens. Il faut donc rappeler avec force que la connaissance scientifique de l'histoire et l'évaluation politique du passé sont deux démarches nécessaires dans une société démocratique, mais qu'elles ne peuvent pas être confondues.

La mission que le chef de l'État a confiée au Président de l'Assemblée nationale "pour évaluer l'action du Parlement dans les domaines de la mémoire et de l'histoire" est l'occasion d'ouvrir une vaste réflexion sur toutes les dimensions de cette "liberté de l'histoire". Ce débat ne doit pas être monopolisé par quelques personnalités car personne n'est habilité dans ce pays à parler au nom de tous les historiens. C'est la raison pour laquelle nous avons créé un Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire qui rassemble déjà un grand nombre d'enseignants et de chercheurs, animés par le souci de défendre l'autonomie de l'histoire et désireux de participer à la réflexion collective sur les usages du passé dans le monde d'aujourd'hui.

Nous appelons tous ceux qui partagent ces préoccupations à rejoindre notre comité de vigilance.

La connaissance historique est une exigence démocratique²⁶

Refusant d'entrer dans des polémiques stériles, les signataires de l'Appel "Liberté pour l'histoire", tiennent cependant à affirmer que, contrairement à des allégations récentes, aucun d'entre eux n'a jamais prétendu que l'histoire était la propriété exclusive des historiens. Bien au contraire. René Rémond, Président de l'association "Liberté pour l'histoire", vient de souligner, dans le dernier numéro de *L'Histoire*, que cet Appel "demande la liberté pour l'histoire : pas pour les historiens". L'histoire ne leur appartient pas : pas plus qu'aux politiques. Les mémoires sont plurielles, fragmentées, le plus souvent passionnelles et partisans. L'histoire, elle, est critique et laïque : elle est le bien de tous. C'est précisément

²⁶ Comunicato dell'associazione *Liberté pour l'histoire* del 26 gennaio 2006.

pour préserver la liberté d'expression et garantir le droit pour tous d'accéder à la connaissance des acquis historiques résultant d'un travail scientifique libéré du poids des circonstances, que les signataires s'élèvent contre la proclamation de vérités officielles, indignes d'un régime démocratique. Qu'ils soient chercheurs, enseignants, les historiens exercent une fonction dont ils savent qu'elle leur crée plus de responsabilités que de droits. Aussi les motivations des signataires ne sont-elles nullement corporatistes. S'ils ont rappelé que ce n'était pas aux parlementaires d'établir la vérité en histoire, c'est par référence à une règle juridique imposée par la constitution, à un impératif scientifique de recherche critique et à une exigence civique.

Pour l'heure, les signataires de l'Appel "Liberté pour l'histoire" (qui a reçu à ce jour l'assentiment de près de 600 enseignants-chercheurs et chercheurs, français et étrangers) prennent note de la décision du Président de la République de saisir le Conseil constitutionnel en vue du déclassement d'un alinéa de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 (et non de l'article entier comme il est écrit un peu partout). Cette abrogation vraisemblable les incite à poursuivre leur action en vue de :

1. Proposer, dans les jours qui viennent, des modifications dans la rédaction d'autres articles des lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005;

2. Organiser de manière concrète, notamment par la création de l'association "Liberté pour l'histoire", la défense des enseignants d'histoire qui pourraient être les victimes d'incriminations sur la base des dites lois ou qui le sont comme aujourd'hui Olivier Pétré-Grenouilleau, universitaire, auteur rigoureux des *Traites négrières*, assigné pour "révisionnisme", puis pour "diffamation raciale et apologie de crime contre l'humanité", au titre de la loi du 21 mai 2001;

3. Rappeler que s'il appartient traditionnellement au Parlement et au Gouvernement de décider des commémorations, célébrations ou indemnités, il n'est pas de la compétence du Parlement de voter des lois qui voudraient dire une quelconque vérité historique officielle, et d'établir de fait, à travers l'appareil judiciaire, un contrôle sur l'écriture, voire sur l'enseignement, à tous les niveaux, de l'histoire.

Appello dei giuristi contrari alle *lois mémorielles*²⁷

Après avoir affirmé l'existence du génocide arménien, le législateur s'est engagé dans une procédure visant à réprimer pénalement la négation de ce génocide. Cette proposition de loi, votée en première lecture par l'Assemblée nationale, s'inscrit à la suite d'une liste déjà longue de dispositions visant, soit à interdire la manifestation d'opinions, soit à écrire l'histoire et à rendre la version ainsi affirmée incontestable (loi Gayssot sur le génocide juif, loi sur l'esclavage, loi

²⁷ Appello lanciato il 21 novembre 2005 da Bertrand Mathieu, direttore del *Centre de recherche de droit constitutionnel*; cfr. <<http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article1683>>.

sur la colonisation). D'autres propositions sont déposées (sur le blasphème ou sur le prétendu génocide du peuple algérien commis par la France...).

La libre communication des pensées et des opinions est, selon la déclaration de 1789, l'un des droits les plus précieux de l'homme. Certes, ce droit n'est pas absolu et la protection de l'ordre public ou des droits d'autrui peuvent en justifier la limitation. En ce sens, des lois appropriées permettent de sanctionner les propos ou les comportements racistes causant, par nature, à celui qui en est victime un préjudice certain.

L'existence de lois dites "mémorielles" répond à une toute autre logique. Sous couvert du caractère incontestablement odieux du crime ainsi reconnu, le législateur se substitue à l'historien pour dire ce qu'est la réalité historique et assortir cette affirmation de sanctions pénales frappant tout propos ou toute étude qui viseraient, non seulement à sa négation, mais aussi à inscrire dans le débat scientifique, son étendue ou les conditions de sa réalisation.

Les historiens se sont légitimement insurgés contre de tels textes. Il est également du devoir des juristes de s'élever contre cet abus de pouvoir du législateur.

"La loi n'est l'expression de la volonté générale que dans le respect de la Constitution". Or ces lois, que les autorités compétentes se gardent bien de soumettre au Conseil constitutionnel, violent à plus d'un titre la Constitution :

- Elles conduisent le législateur à outrepasser la compétence que lui reconnaît la Constitution en écrivant l'histoire. Les lois non normatives sont ainsi sanctionnées par le Conseil constitutionnel. Tel est le cas des lois dites "mémorielles".

- Elles s'inscrivent dans une logique communautariste. Or, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, la Constitution "s'oppose à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelques groupes que ce soit, définis par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance".

- Ce faisant elles violent également le principe d'égalité en opérant une démarche spécifique à certains génocides et en ignorant d'autres, tout aussi incontestables, comme, par exemple, celui perpétré au Cambodge.

- Par leur imprécision quant à la nature de l'infraction, ce dont témoignent les décisions de justice qui s'y rapportent, le législateur attende au principe constitutionnel de la légalité des peines et à la sécurité juridique en matière pénale.

- Elles violent non seulement la liberté d'expression, de manière disproportionnée, mais aussi et surtout la liberté de la recherche. En effet, le législateur restreint drastiquement le champ de recherche des historiens, notamment dans des domaines complexes ou controversés comme la colonisation ou s'agissant d'un crime comme l'esclavage pour lequel la recherche des responsabilités appelle une analyse approfondie et sans a priori.

On peut aussi considérer, sur un plan plus politique, que de telles lois peuvent aller, en muselant la liberté d'opinion, à l'encontre des objectifs qui sont les leurs et dont la légitimité n'est pas en cause.

C'est pour toutes ces raisons que les juristes soussignés demandent l'abrogation de ces lois "mémorielles" et estiment qu'il est du devoir des autorités compétentes de saisir le Conseil constitutionnel du texte en discussion et de toutes nouvelles dispositions en ce sens qui viendraient à être votées par le Parlement.